DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Parcelles de la SAUB : régularisation

Délibération N°PLV 26-02-05

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 21 février 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

17 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	~~M. Dimitri BOUDHOU~~	Mme DERBY épse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	~~Mme BELLOC Catherine~~	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise~~ ***procuration à Yvelise ROQUES***	~~M. LAUJIN Dominique~~	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	M. THOMET Olivier	~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~
M. Jacques GORDIEN	~~M. ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	~~M. TOLA Michel~~
~~Mme MEKEL Alexina~~	~~M. MARIE-CLAIRE Jacques~~	

1 élu était représenté :

→ Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise représentée par Mme Yvelise ROQUES

11 élus était absents non représentés :

→ M. Dimitri BOUDHOU
→ Mme Catherine BELLOC
→ M. Dominique LAUJIN
→ Mme Véronique MAYEKO épse JOAILLE
→ M. Victor ARTHEIN
→ Mme Tania INAMO
→ M. Charly EDWIGE
→ Mme Reinette MALBOROUGT
→ M. Michel TOLA
→ Mme Alexina MEKEL
→ M. Jacques MARIE-CLAIRE

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260227-26-02-05-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

M. Olivier MOUNSAMY donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Depuis 1985, représentant les différents liquidateurs judiciaires, auprès des notaires et des collectivités, l'agence SPRIMTOUR organise les cessions des parcelles de la Société Anonyme des Usines de Beauport (SAUB) pour les occupants.

Par jugement en date du 22 juin 2022, le Tribunal de Commerce de bordeaux a désigné la Selarl AJASSOCIE, située au 97190 LE GOSIER, en qualité de liquidateur amiable de la SAUB, avec pour mission de représenter la SAUB et de poursuivre les opérations de liquidation dans le cadre de la dissolution de la société.

C'est dans ce cadre qu'ayant un reliquat de parcelles à régulariser dans la commune, SPRIMTOUR a sollicité les services de la commune de Port-Louis.

Le liquidateur AJASSOCIE, ainsi que la SPRIMTOUR, ont rencontré plusieurs fois la collectivité, afin de lui proposer d'acquérir l'ensemble des parcelles invendues à ce jour.

La volonté du liquidateur est de clôturer ce dossier qui dure depuis des décennies. L'acquisition des parcelles serait bénéfique pour le développement de la commune, en aménagement et sauvegarde des sites.

Pour l'heure deux cessions ont été validées par le Conseil Municipal (Délibération n° PLV 24-12-74 du 20 décembre 2024).

Après négociations, compte tenu du prix des domaines à 40,00 €/m², il convient de valider le troisième tableau de cession arrêté au prix de 6 € le m² (parcelles en zone constructible U) et 0,60 centimes par les parcelles en zone agricole A.

Ci-Joint : Troisième Tableau SAUB

Ainsi,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Considérant la liquidation de la SAUB ;
Considérant les propositions du liquidateur et l'offre du vendeur ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : De SE PORTER ACQUEREUR des parcelles des parcelles figurant au tableau 3 joint pour un montant de sept cent soixante-treize euros quatre cent quatre-vingt-onze (773 491 €) au lieu des plus de quatre millions initialement estimés ;

Article 2 : De METTRE A JOUR les listes du patrimoine foncier et bâti communal.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 27 février 2026

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260227-26-02-05-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026